

ANNEXE 1 : Les intervenants dans l'opération de transport

I. La société BONGOÛT

A. Identification

BONGOÛT SA 17 boulevard des oléagineux 38200 Vienne

B. Activité

Fabrication de produits à base d'olive (huile d'olive, olives, tapenade) et de produits régionaux de la région lyonnaise, d'Ardèche et du Dauphiné.

Chiffre d'affaires : 85 millions d'euros.

Répartition du chiffre d'affaires :

- produits à base d'olives : 47 millions d'euros (dont huile d'olive : 75 %) ;
- produits régionaux de la Région lyonnaise, d'Ardèche et du Dauphiné : 30 millions d'euros ;
- autres produits : 8 millions d'euros.

II. La société DISTRIBUTOUT

A. Identification

DISTRIBUTOUT SA 7 avenue des boutiques 25000 Besançon

B. Organisation de la distribution

Entreprise de grande distribution de produits alimentaires et divers, DISTRIBUTOUT possède 250 magasins dans le monde entier, situés principalement en France, mais aussi dans les autres pays européens, en Asie et en Amérique. Actuellement, DISTRIBUTOUT détient 26 magasins en République tchèque, dont six hypermarchés.

III. La société TOUTTRANSIT

TOUTTRANSIT 1 rue de la coordination 38000 Grenoble

- transitaire maritime et aérien,
- transporteur routier,
- commissionnaire de transport,
- commissionnaire agréé en douane, agrément n° A4585

IV. TURKISH GOODS

A. Identification

TURKISH GOODS impasse de l'oliveraie Ankara (Turquie)

B. Activité

Production d'huile d'olive, commercialisée en vrac ou en bouteilles.

Chiffre d'affaires : 28 millions d'euros, dont 40 % en Turquie et 35 % dans l'Union européenne.

ANNEXE 2 : Extraits de l'appel d'offre adressé par DISTRIBUTOUT à la société BONGOÛT

(...)

Article 2 :

L'appel d'offre a pour objet l'approvisionnement de notre plate-forme logistique « DISTRIBUTOUT Prague » en huile d'olive en bouteilles de un litre pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2002 et le 30 septembre 2003.

Article 3 :

L'approvisionnement concerne deux catégories d'huile d'olive destinées à nos magasins tchèques :

- **une « huile d'olive vierge extra première pression à froid »**, obtenue par simple pression mécanique à température contrôlée (inférieure à 60 °C) et filtrée sur papier buvard. Aucun solvant, aucun produit chimique, aucun échauffement excessif n'est rencontré pendant la fabrication. C'est une huile haut de gamme, de qualité supérieure ;
- **une « huile d'olive de première pression à froid »**, qui est une huile d'olive non vierge. Cela signifie que cette huile a subi une ou plusieurs étapes de raffinage. Le plus souvent, l'huile a été désodorisée, c'est-à-dire que l'on a injecté de la vapeur sous vide afin de lui enlever un goût trop prononcé. C'est une huile d'olive de qualité standard.

(...)

Article 6 :

Les propositions commerciales relatives à cet appel d'offre devront reposer sur les volumes d'approvisionnement suivants :

- les volumes seront d'abord déterminés à partir des ventes totales d'huile d'olive réalisées (ou prévues) par DISTRIBUTOUT au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2002 en République tchèque. Ces chiffres seront communiqués en annexe A de l'appel d'offre ;
- les volumes devront ensuite intégrer la croissance prévisionnelle du marché de l'huile d'olive en République tchèque estimée par le service études marketing de DISTRIBUTOUT, présentés en annexe B de l'appel d'offre ;
- les volumes devront enfin intégrer les prévisions de parts de marché dans les magasins DISTRIBUTOUT réalisées par le service « Études marketing » de DISTRIBUTOUT pour les deux nouvelles références d'huile d'olive. Ces parts de marché sont présentées en annexe B de l'appel d'offre.

Article 7 :

La livraison de la marchandise sera effectuée dans la plate-forme de Prague. Le fournisseur retenu s'engagera à organiser le transport de la marchandise jusqu'à cette plate-forme, à le réaliser à ses risques et frais.

Ainsi, la proposition commerciale soumise sera établie sur la base de l'incoterm DDU Prague.

Article 8 :

DISTRIBUTOUT accorde une importance particulière à la régularité de l'approvisionnement de la plate-forme logistique de Prague et au strict respect des délais de livraison convenus. Par conséquent :

- tout fournisseur de DISTRIBUTOUT devra s'engager par écrit à approvisionner la plate-forme de Prague selon une fréquence régulière, qui sera inscrite au cahier des charges. Il conviendra d'envoyer un et un seul véhicule de transport routier de marchandises à la fois, à un rythme aussi régulier que possible. Ce rythme sera de deux envois par mois ;
- toute livraison incomplète ou subissant une perte ou une avarie pendant le transport donnera lieu au versement d'une pénalité. Cette pénalité, inscrite au cahier des charges, s'ajoutera aux indemnités réglementaires. Elle sera égale au double de la valeur de la marchandise non livrée, perdue ou avariée. Elle sera calculée sur la base de la valeur facturée à la société DISTRIBUTOUT ;
- toute livraison réalisée en retard entraînera le versement d'une pénalité de retard. Cette pénalité, inscrite au cahier des charges, sera égale à :
 - 5 % de la valeur de la marchandise livrée en retard, en cas de retard inférieur à 24 heures ;
 - 25 % de la valeur de la marchandise livrée en retard, en cas de retard supérieur ou égal à 24 heures.

Dans tous les cas, la pénalité de retard sera calculée sur la base de la valeur facturée par la société DISTRIBUTOUT.

(...)

Annexe A : ventes totales d'huile d'olive dans les magasins tchèques de DISTRIBUTOUT entre le 1er octobre 2001 et le 30 septembre 2002 (ventes exprimées en litres)

	Trimestre 4 2001	Trimestre 1 2002	Trimestre 2 2002	Trimestre 3 2002	Total (entre le 1er octobre 2001 et le 30 septembre 2002)
Supermarchés	66 000	57 120	73 680	98 400	295 200
Hypermarchés	75 600	65 280	84 720	112 800	338 400
Total magasins	141 600	122 400	158 400	211 200	633 600

Annexe B : les prévisions réalisées par le service « Études marketing » de DISTRIBUTOUT (extraits)

- croissance annuelle moyenne prévisionnelle des ventes d'huile dans les pays d'Europe centrale et orientale entre 2001 et 2003 :

	Pologne	Hongrie	République Tchèque	République Slovaque	Roumanie	Bulgarie
Huile de tournesol	+ 2 %	+ 1,5 %	+ 3 %	+ 3 %	+ 2 %	+ 2 %
Huile d'arachide	+ 4 %	+ 4 %	+ 5 %	+ 3 %	+ 2 %	+ 2 %
Huile d'olive	+ 27 %	+ 22 %	+ 25 %	+ 11 %	+ 4 %	+ 4 %
Huile de colza	+ 1 %	+ 1 %	+ 1 %	+ 1 %	+ 0,5 %	+ 0,5 %

- part de marché prévisionnelle des différentes références d'huile d'olive dans les magasins Distributout de République tchèque :

Références	Huile d'olive qualité standard	Huile d'olive qualité supérieure	Autres références d'huile d'olive	Total huile d'olive
Part de marché	30 %	15 %	55 %	100 %

ANNEXE 3 : L'approvisionnement en huile d'olive en vrac

I - La marchandise importée

- nature de la marchandise : "huile d'olive de première pression à froid" (huile d'olive non vierge) en vrac ;
- densité : 1 litre = 0,916 kg ;
- quantités importées : à déterminer.

II - Le contrat d'approvisionnement entre BONGOÛT et son fournisseur turc

La société BONGOÛT s'est adressée à l'entreprise TURKISH GOODS, important négociant turc en produits agro-alimentaires implanté à Ankara. BONGOÛT et son fournisseur TURKISH GOODS se sont entendus sur une vente EXW Ankara (Ex Works, départ usine) de la marchandise : prix de vente négocié : 55 EUR l'hectolitre.

III - L'organisation de la logistique d'approvisionnement mise en place par TOUTTRANSIT

La société BONGOÛT confie à la société TOUTTRANSIT l'organisation complète de la logistique d'approvisionnement, depuis l'usine du fournisseur turc jusqu'à l'établissement de Vienne de la société BONGOÛT. Après s'être mis d'accord avec la société TOUTTRANSIT sur un approvisionnement mensuel, BONGOÛT a donné carte blanche à TOUTTRANSIT pour la mise en place de l'organisation logistique. L'organisation mise en place par TOUTTRANSIT est la suivante :

- pré-acheminement et transport maritime par l'armement maritime DELBAS :
la société TOUTTRANSIT a confié à l'armement maritime DELBAS la réalisation du pré-acheminement et du transport principal. Les deux entreprises se sont entendues sur la mise en place de l'organisation suivante :
 - positionnement des conteneurs maritimes chez l'expéditeur ;
 - empotage par l'expéditeur ;
 - pré-acheminement routier des conteneurs par l'armement DELBAS jusqu'au port d'Istanbul : 149,20 EUR par EVP (équivalent vingt pieds).
 - transport maritime des conteneurs entre les ports d'Istanbul et de Marseille par l'armement DELBAS ;
- transit portuaire à Marseille par le transitaire portuaire PORTTRANSIT :
la société TOUTTRANSIT s'est adressée à la société PORTTRANSIT, transitaire portuaire à Marseille, afin de s'occuper de l'ensemble des formalités de transit à accomplir dans le port de Marseille : réception de la marchandise auprès du transporteur maritime, mise en place des formalités de transit communautaire, réexpédition par route, ... ;
- post acheminement routier entre le port de Marseille et l'usine de Vienne :
le post acheminement routier de la marchandise conteneurisée entre Marseille et Vienne sera réalisé par la société TOUTTRANSIT elle-même ;
- dédouanement import auprès du bureau de douane de Vienne :
le dédouanement des marchandises à l'importation est réalisé par la société TOUTTRANSIT, auprès du bureau de douane de Vienne. Ses honoraires d'agréé en douane sont de 70 EUR par envoi déclaré.

IV - Le transport maritime Istanbul Marseille

4.1 : Organisation technique du transport maritime

Le transport de l'huile d'olive sera réalisé en vrac au moyen de conteneurs citernes, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **code ISO** : 22T0 ;
- **descriptif** : les conteneurs citernes sont des conteneurs composés de deux éléments de base : une citerne contenant la marchandise liquide à transporter et une ossature métallique entourant la citerne ;
- **dimensions extérieures de l'ossature** : 20' × 8' × 8'6" ;
- **volume de la citerne** : 21 200 litres ;
- **tare du conteneur** : 2 560 kg ;
- **charge utile** : 24 200 kg.

4.2 : Tarif de l'armement DELBAS

Extraits du tarif de la ligne Orient Méditerranée - trajet Istanbul Marseille

- marchandises en conventionnel : 55 USD / unité payante (tonne ou mètre cube à l'avantage de l'armement maritime) ;
- marchandises conteneurisées : l'armement DELBAS accepte tous les types de conteneurs sur la ligne Orient Méditerranée. Les prix proposés pour un transport Istanbul - Marseille sont les suivants :

Type de conteneur	Conteneur d'usage général	Conteneur frigorifique	Conteneur citerne	Autres conteneurs
Prix par EVP (Équivalent vingt pieds)	850 USD	950 USD	950 USD	900 USD

Conditions tarifaires de la ligne (liners-terms) : de quai à bord

V - L'assurance maritime

La société TOUTTRANSIT a souscrit une police d'assurance marchandises, couvrant les marchandises transportées pendant le transport maritime.

Prime d'assurance marchandises pendant le transport maritime : 0,5 % de la valeur CIF (Cost Insurance Freight ; Coût assurance et fret) majorée de 10 %.

VI - Le transit portuaire à Marseille

Frais de transit portuaire facturés par la société PORTTRANSIT à la société TOUTTRANSIT : 125 EUR.

Frais de transit portuaire facturés par la société TOUTTRANSIT à la société BONGOÛT : 140 EUR.

VII - Le post-acheminement routier entre Marseille et Vienne

Prix du post-acheminement routier facturé par TOUTTRANSIT à BONGOÛT : 500 EUR par EVP. Ce prix inclut le transport de la marchandise entre Marseille et Vienne, la récupération des conteneurs vides auprès de BONGOÛT et la remise de ces derniers à l'armement DELBAS.

VIII - Le dédouanement des marchandises à l'importation

8.1 : Extraits du tarif des douanes microfiché

8.1.1 : Vues A1 et A2

Voir tableaux page suivante.

8.1.2 : Vues B1 et B2 (renvois)

- 3014 : CEE - Certificat d'exportation

Pour les produits de l'espèce à destination des pays tiers : certificat d'exportation obligatoire (NGD 374).

***** **CODE ADDITIONNEL NATIONAL CEE 3024** : les opérations énumérées au RPA Tome 1, 0616 à 0618 demeurent dispensées de cette formalité.

- 3595 : CEX - Contrôle du commerce extérieur

L'importation des produits de l'espèce originaires ou en provenance de l'Irak est prohibée. Dans tous les cas, l'embargo peut ne pas s'appliquer dans les cas prévus aux règlements (CEE) n° 2340 du 08/08/90, n° 3155 du 29/10/90 et n° 1194 du 07/05/91.

- 3596 : CEX - Contrôle du commerce extérieur

L'exportation des produits de l'espèce à destination de l'Irak est prohibée.

- **5113 : TCA - Taxe spéciale sur les huiles alimentaires**

Territoire d'application : France continentale. Corse.

Taux de 0,1514 EUR par kg net.

***** **CODE ADDITIONNEL NATIONAL TCA 5154** : taxe non perçue sur les huiles non destinées en l'état ou après incorporation directe dans tout produit alimentaire, à l'alimentation humaine (CGI, art. 1609).

Taxe non perçue dans les DOM.

UP 29 = kg de poids net.

- **5844 : TVA**

Sont soumis au taux normal de la TVA : les produits destinés exclusivement à la nourriture des animaux autres que ceux visés par l'art. 278 bis 4 du CGI (aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et énumérés à l'art. 31 de l'Annexe IV du CGI, à savoir : sel minéraux, acides aminés, vitamines, lécithines).

***** **CODE ADDITIONNEL NATIONAL TVA 5813** : les autres produits sont soumis au taux réduit de la TVA de 5,50 %.

EXTRAITS DU TARIF DES DOUANES MICROFICHÉ

**CHAPITRE 15 : GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ;
GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

• Vue A1 :

	CODE NDP	QC	INFO
15.09 HUILE D'OLIVE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES			
Vierges :			
Huile d'olive vierge lampante	1509.10.10.00.0J		
Autres :			
En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres :	1509.10.90.00.0JZ		
Autres :	1509.10.90.00.0J		
Autres :			
En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres :	1509.90.00.00.0.1C		
Autres :	1509.90.00.00.0.9M		

• Vue A2 :

	RLE	REGL	TAX	EXP	TEC	DR/ DS	ACP PTOMA	MAGH	IL/CY	TR	MT	CH/FO	EEE	MX	MK	BALT	BH PTR	BALK	SPG
1509.10.90.00.0.1Z		3595	TVO 5844 5113	3596 3014	124,5 E		124,5 E	124,5 E	124,5 E	116,73 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E
1509.10.90.00.0.9J		3595	TVO 5844 5113	3596 3014	124,5 E		124,5 E	124,5 E	124,5 E	116,73 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E	124,5 E
1509.90.00.00.0.1C		3595	TVO 5844 5113	3596 3014	124,5 E		134,6 E	134,6 E	134,6 E	133,19 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E
1509.90.00.00.0.9M		3595	TVO 5844 5113	3596 3014	124,5 E		134,6 E	134,6 E	134,6 E	133,19 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E	134,6 E

Note : E = EUR pour 100 kg net

• **6105 : TAR - Préférences tarifaires - Secteurs agricoles**

***** **CODE ADDITIONNEL NATIONAL TAR 6105** : Droit applicable : PTOM = Ex (cf. art. 101 de la Décision CE n° 482 du Conseil du 25/07/91).

• **9545 : TAR - Préférences tarifaires**

Droit applicable : Algérie = 129,93 euros par 100 kg net.

Droit applicable : Maroc = 127,80 euros par 100 kg net.

8.1.3 : Signification des abréviations pays (vues A1 et A2)

ACP	:	Pays ACP
PTOMA	:	Pays et territoires d'outre-mer associés
MAGH	:	Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie)
IL/CY	:	Israël, Chypre
TR	:	Turquie
MT	:	Malte
CH/FO	:	Suisse, Îles Féroë
EEE	:	Espace Économique Européen
MX	:	Mexique
BALT	:	Pays baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie)
BHPTR	:	Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Roumanie
BALK	:	Balkans (Albanie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Macédoine, Slovénie, Yougoslavie)
SPG	:	Système de Préférences Généralisées

8.2 : Commentaires concernant la taxe spéciale sur les huiles alimentaires

La taxe spéciale sur les huiles alimentaires constitue une recette du BAPSA (budget annexe des prestations sociales agricoles) dont le régime est fixé par l'article 1609 viciés du code général des impôts. Cette taxe sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine, est due sur les huiles fabriquées, importées ou qui font l'objet d'une acquisition intra-communautaire. Les taux sont fixés par la loi, en euros par kilogramme (ou en euros par litre) selon les huiles alimentaires concernées.

La taxe spéciale sur les huiles alimentaires n'est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects qu'à l'importation des seuls produits originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique dans un autre État membre (*Source : Bulletin officiel des douanes n° 6506 du 21 avril 2001*).

La taxe spéciale sur les huiles alimentaires, comme toutes les taxes de compensation (taxes destinées à établir l'équilibre des charges fiscales) sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane (*Source : Code des douanes national, article 285 bis*).

8.3 : Extraits du Code des douanes communautaire relatifs au perfectionnement actif communautaire.

D. Perfectionnement actif

I. Généralités

Article 114 :

1. (...) le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier de la Communauté, pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de perfectionnement :
 - a) des marchandises non communautaires destinées à être réexportées hors du territoire douanier de la Communauté sous forme de produits compensateurs, sans que ces marchandises soient soumises aux droits à l'importation ni aux mesures de politique commerciale ;
 - b) des marchandises mises en libre pratique, avec remboursement ou remise des droits à l'importation afférents à ces marchandises si elles sont exportées hors du territoire douanier de la Communauté sous forme de produits compensateurs.

2. On entend par :

- a) système de la suspension, le régime du perfectionnement actif dans la forme prévue au paragraphe 1 point a) ;
- b) système du rembours, le régime du perfectionnement actif dans la forme prévue au paragraphe 1 point b) ;
- c) opérations de perfectionnement :
 - l'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises ;
 - la transformation de marchandises ;
 - la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;

(...)

d) produits compensateurs, tous les produits résultant d'opérations de perfectionnement ;

(...)

II. Octroi de l'autorisation

Article 116 : L'autorisation de perfectionnement actif est délivrée sur demande de la personne qui effectue ou fait effectuer des opérations de perfectionnement.

(...)

III. Fonctionnement du régime

Article 118 :

1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel les produits compensateurs doivent avoir été exportés ou réexportés ou avoir reçu une autre destination douanière. Ce délai est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement et pour l'écoulement des produits compensateurs.
2. Le délai court à partir de la date à laquelle les marchandises non communautaires sont placées sous le régime du perfectionnement actif. Les autorités douanières peuvent le prolonger sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.

(...)

V. Dispositions particulières relatives au système du rembours

Article 124 :

1. Le recours au système du rembours est possible pour toutes marchandises, à l'exception de celles qui, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, sont :
 - soumises à des restrictions quantitatives à l'importation ;
 - susceptibles de bénéficier d'une mesure tarifaire préférentielle ou d'une mesure autonome de suspension au sens de l'article 20 paragraphe 3 points d) à f) à l'intérieur de contingents ;
 - soumises à un prélèvement agricole ou à une autre imposition à l'importation prévue dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.
2. En outre, le recours au système du rembours n'est possible que si aucune restitution à l'exportation n'est fixée pour les produits compensateurs au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises d'importation.

3. Le bénéfice du système du rembourser ne peut être accordé que si, au moment de l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits compensateurs :

- les marchandises d'importation ne sont pas soumises à une des impositions visées au premier alinéa troisième tiret ;
- aucune restitution à l'exportation n'est fixée pour les produits compensateurs.

(...)

Article 128 :

1. Le titulaire de l'autorisation peut demander le remboursement ou la remise des droits à l'importation dans la mesure où il établit, à la satisfaction des autorités douanières, que des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises d'importation mises en libre pratique sous le système du rembourser ont été :

- soit exportés,
- soit placés, en vue de leur réexportation ultérieure, sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif - système de la suspension - en zone franche ou en entrepôt franc, toutes les conditions d'utilisation du régime ayant par ailleurs été respectées.

2. Pour recevoir une des destinations douanières visées au paragraphe 1 deuxième tiret, les produits compensateurs sont considérés comme non communautaires.

3. Le délai dans lequel doit être déposée la demande de remboursement est déterminé selon la procédure du comité.

4. Des produits compensateurs placés sous un régime douanier ou en zone franche ou entrepôt franc selon les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être mis en libre pratique qu'avec l'autorisation des autorités douanières qui accordent cette autorisation lorsque les circonstances le justifient. (...)

Remarque : l'huile d'olive de première pression à froid (huile d'olive non vierge), en vrac et en bouteilles, n'entre pas dans le champ d'application des restrictions prévues à l'article 124 du Code des douanes communautaire.

ANNEXE 4 : Taux de change

Un USD (dollar américain) = 1,08395 EUR.

Un DTS (droit de tirage spécial) = 1,40716 EUR.